

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 29-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**approuvant la convention entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, et habilitant la présidente de l'assemblée à la signer**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour en limiter cette propagation ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine (BFP) et du développement économique (DE) réunies conjointement le 20 avril 2020 ;

Vu le rapport n° 18196-2020/1-ACTS/DAJI du 16 avril 2020,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La convention entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les

conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les avenants à la convention mentionnée à l'article 1er après avis des commissions chargées du budget, des finances, du patrimoine et du développement économique.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ladite convention et ses avenants.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de programme n° 34-2020-5 « FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE COVID-19 » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2020 pour un montant de deux-cent-soixante-seize millions (276 000 000) de francs CFP.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.